

## COMMUNE DE LES SOUHESMES RAMPONT

### PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Séance du 23 SEPTEMBRE 2021

Le Maire certifie la transmission de cet acte au représentant de l'Etat le 30/09/2021  
l'affichage du compte rendu de cette délibération à la porte de la Mairie le 30/09/2021 et  
certifie que la convocation du Conseil avait été faite le 16/09/2021

L'an Deux Mil 2021, le 23 SEPTEMBRE, à 20H00, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire à la salle des fêtes Claude Fischer, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard BUYS, Maire.

Etaient présents : Gérard BUYS - Delphine DELANDRE - Christophe FLOQUET - Bénédicte BERAUT - Adrien FURQUAND - Jérôme GOEURIOT - Anthony HENRY - Laurence LESIRE

Absent(s) excusé(s) : Jacqueline CHAMPENOIS (pouvoir à Christophe FLOQUET) - Muriel DROUARD (pouvoir à Gérard BUYS) - David HOFFMANN (pouvoir à Delphine DELANDRE)

Conseillers consultatifs présents :

Un scrutin a eu lieu, Delphine DELANDRE été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

2021-21	PLU / PADD - Débat
2021-22	Assurance groupe Gras-Savoie
2021-23	RIFSEEP : modification de délibération
2021-24	Cartes cadeaux aînés 65 ans et personnel communal
2021-25	Bons cadeaux Saint-Nicolas

#### **2021-21 : PLU / PADD - débat**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 151-2, L.151-5 et L. 153-12 ;*

*Vu les délibérations du 16 décembre 2015 et du 21 mars 2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;*

*Vu la délibération du 10 avril 2018 prescrivant l'application du contenu modernisé du Code de l'Urbanisme ;*

*Vu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui s'est tenu le 11 avril 2019 ;*

*Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 28 mai 2019 de ne pas soumettre l'élaboration du PLU à évaluation environnementale ;*

*Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 2019 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation ;*

*Vu les avis des personnes publiques associées ou consultées sur le projet de PLU arrêté ;*

*Vu l'arrêté du Maire n°2020-03 en date du 15 janvier 2020 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil municipal ;*

*Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 février 2020 au 07 mars 2020 ;*

*Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ;*

*Vu la volonté de la Commune de revoir son projet suite aux avis PPA et aux rapports et conclusions du Commissaire enquêteur ;*

*Vu le premier débat sur le projet d'aménagement et de développement durables qui s'est déroulé le 08 juillet en Conseil Municipal ;*

*Vu la volonté de la Commune de faire évoluer des orientations du PADD nécessitant la tenue d'un nouveau débat ;*

*Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;*

**CONSIDERANT** qu'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme :

Le Maire présente les 7 Orientations du PADD au Conseil Municipal :

1. Orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme ;
2. Orientations générales concernant l'habitat ;

3. Orientations générales concernant les transports et les déplacements ;
4. Orientations générales concernant les réseaux d'énergie et le développement des communications numériques ;
5. Orientations générales concernant l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ;
6. Orientations générales des politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
7. Objectifs chiffrés fixés en matière de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

OÙ les membres du Conseil municipal, dont les principales interventions ont porté sur les points suivants :

- L'importance de la sécurisation vis-à-vis des piétons
- La végétalisation de certains espaces
- Le comblement des dents creuses
- La conservation de l'augmentation de la population mesurée et cohérente avec la dynamique actuelle
- L'installation de lieux de rencontres publics
- Le maintien du tissu artisanal local
- Les disponibilités des terrains
- L'importance du développement économique de la zone des Souhesmes avec la construction de deux usines : Wellmann et IEV (arrivée d'une centaine d'employés dont 50 emplois, environ, en création) ainsi que d'autres projets déjà actés (Gépelec) sans oublier le centre de formation Go-Formations.

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, DECIDE de :**

- **PRENDRE ACTE** que le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables a eu lieu.

#### **2021-22 : Assurance groupe Gras Savoye**

Le Maire a ouvert la séance et rappelé que le Centre de Gestion a négocié un contrat d'assurance auprès d'une entreprise agréée garantissant la collectivité contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L 416-4 du Code des Communes et 57 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Au terme de la consultation, le centre de gestion a retenu la compagnie d'assurance CNP en délégation de gestion avec le courtier d'assurance GRAS SAVOYE, société avec laquelle un contrat d'une durée de 4 ans est conclu du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025. Les taux proposés à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022** sont les suivants :

<b>Contrat CNRACL</b>	<b>Taux assureur</b>
<p>Maladie ordinaire avec une <b>franchise de 10 jours par arrêt, supprimée si l'arrêt dépasse 60 jours continus et requalification du congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie/longue durée</b></p> <p><b>Sans franchise</b> : Longue maladie, longue durée, maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant, accident, maladie professionnelle, disponibilité pour raison de santé, invalidité, temps partiel thérapeutique, capital décès</p>	<b>6.20%</b>
<p>Maladie ordinaire avec <b>une franchise de 15 jours par arrêt supprimée lors de la requalification du congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie/longue durée</b></p> <p><b>Sans franchise</b> : Longue maladie, longue durée, maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant, accident, maladie professionnelle, disponibilité pour raison de santé, invalidité, temps partiel thérapeutique, capital décès</p>	<b>5.77%</b>

<p>Maladie ordinaire avec une <b>franchise de 30 jours par arrêt supprimée lors de la requalification du congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie/longue durée</b></p> <p><b>Sans franchise</b> : Longue maladie, longue durée, maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant, accident, maladie professionnelle, disponibilité pour raison de santé, invalidité, temps partiel thérapeutique, capital décès</p>	5.19%
---	-------

Contrat IRCANTEC	Taux assureur
<p>Maladie ordinaire avec une <b>franchise de 10 jours par arrêt supprimée lors de la requalification du congé de maladie ordinaire en congé de grave maladie</b></p> <p><b>Sans franchise</b> : grave maladie, maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant</p>	1.50%

Compte tenu de ces informations, le Maire propose à l'assemblée d'adhérer au service «Assurance groupe» du Centre de Gestion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- décide d'adhérer au service « Assurance groupe » du centre de gestion de la Meuse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 selon les conditions du marché négocié et autorise le Maire (Président) à signer la convention correspondante;
- s'engage à verser une cotisation dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration du CDG pour couvrir les frais de gestion supportés par le CDG pour la mise en place et le suivi des contrats groupes ainsi que pour l'assistance administrative.
- décide que la catégorie de personnel à assurer est la (les) suivante :

**agents stagiaires et/ou titulaires affiliés à la CNRACL**

- franchise de 10 jours consécutifs en maladie ordinaire supprimée au-delà de 60 jours d'arrêt continu
- franchise de 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire
- franchise de 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire

~~agents contractuels, agents stagiaires et/ou titulaires affiliés à l'IRCANTEC~~

- décide que l'assiette de calcul des prestations et des cotisations est la suivante :
  - traitement de base et nouvelle bonification indiciaire
  - supplément familial
  - primes
  - charges patronales

*\* cocher les choix de catégories de personnel à assurer, la franchise et l'assiette de calcul des prestations*

**2021-23** : RIFSEEP : modification de la délibération n°2018-11 du 11 avril 2018

Sur rapport de Monsieur le Maire,  
 Vu le code général des collectivités territoriales,  
 Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
 Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,  
 Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
 Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
 Vu la délibération 2016-35 du 13 décembre 2016 portant sur la mise en œuvre du RIFSEEP  
 Vu la délibération n°2017-08 du 14 MARS 2017 annulant et remplaçant la délibération ci-dessus,  
 Vu la délibération n°2017-08 du 13 DECEMBRE 2017 modifiant la délibération ci-dessus,  
 Vu la délibération n°2018-11 du 11 AVRIL 2018 modifiant la délibération ci-dessus,  
 Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 publié au journal officiel du 12 août 2017  
 Vu l'avis du comité technique en date du 11 DECEMBRE 2017,

#### Contexte juridique :

Un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, appelé couramment par abréviation RIFSEEP, a été institué dans la fonction publique d'Etat. Il va devenir le nouvel outil indemnitaire de référence dans celle-ci et, à ce titre, il va se substituer à de nombreuses primes et indemnités dans un souci de simplification des rémunérations indemnitaires.

Aux termes de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents corps de l'Etat. Le décret du 6 septembre 1991 susvisé établit une équivalence entre chaque grade de la fonction publique territoriale et un corps de la fonction publique d'Etat. En application de ce principe de parité, lorsque l'organe délibérant choisit de fixer un régime indemnitaire, il doit respecter les limites du RIFSEEP lorsque celui-ci s'applique aux corps de l'Etat équivalents aux grades concernés.

#### Objectifs du dispositif

- Substitution de l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP
- Prise en compte de la spécificité de certains postes
- Fidélisation des agents
- Mise en adéquation avec l'évolution de la réglementation

#### Présentation du dispositif :

Le RIFSEEP se compose de deux parties : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA).

##### 1) L'IFSE

L'IFSE repose sur l'évaluation de la fonction ainsi que – et c'est la nouveauté du dispositif – l'expérience professionnelle accumulée par l'agent. Elle permet de valoriser l'ensemble des parcours professionnels des agents, et non plus seulement ceux marqués par un accroissement significatif de responsabilité, en prenant en compte les périodes d'approfondissement de compétences techniques et de diversification de connaissances.

Concrètement, il convient de déterminer un nombre de groupes de fonction pour chaque cadre d'emplois. L'IFSE sera fonction de ces groupes. Il est recommandé de prévoir, au plus :

- 4 groupes de fonctions pour la catégorie A,
- 3 groupes de fonctions pour la catégorie B,
- 2 groupes de fonctions pour la catégorie C.

Les différentes fonctions identifiées dans l'organigramme sont réparties dans chacun des groupes au regard de trois critères :

- encadrement, coordination, pilotage et conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières et degré d'exposition du poste au regard de son environnement.

Le montant de l'IFSE est ensuite réexaminé régulièrement au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Cette notion se définit comme la connaissance acquise par la pratique. Elle se différencie de l'ancienneté (matérialisée par l'avancement d'échelon) et la manière de service, valorisée par le CIA.

##### 2) Le CIA

Le CIA est versé à l'agent en tenant compte de son engagement professionnel et sa manière de servir, appréciée à travers l'entretien professionnel. A cette fin, il peut être tenu compte, notamment, de l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions, la capacité à travailler en équipe, du sens du service public, etc.

Le CIA est attribué individuellement par l'application d'un taux allant de 0 à 100% au montant défini par voie de délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité DECIDE :**

Article 1 : l'IFSE et le CIA sont institués par la présente délibération.

### **Partie I : l'IFSE**

Article 2 : bénéficiaires de l'IFSE

L'IFSE est instituée au profit des grades suivants :

- grade : rédacteurs administratifs territoriaux
- grade : adjoints techniques territoriaux

L'IFSE est versée aux agents contractuels.

L'IFSE est modulée en fonction de la quotité de temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement de base.

Article 3 : montants de l'IFSE

a. Limites définies au regard de la fonction occupée

Un montant minimum et un montant maximum sont fixés par groupe, au regard de la fonction occupée par l'agent (cf. annexe n°1 : groupe de fonctions et annexe n°2 : montants plafonds).

b. Modulation individuelle au regard de l'expérience professionnelle

L'autorité territoriale attribue l'IFSE en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent dans la limite des montants déterminés (cf. annexe n°1 : groupe de fonctions et annexe n°2 : montants plafonds).

L'expérience professionnelle se définit par la connaissance acquise par la pratique et la formation. Il s'agit d'un critère individuel qui ne doit pas être pris en compte dans le classement dans les groupes de fonctions.

- Connaissance de l'environnement territorial
- Approfondissement des connaissances
- Acquisition de nouvelles compétences
- Capacité à exploiter ses connaissances pour les diffuser à autrui (élus, collègues, usagers...)

Article 4 : réexamen de l'IFSE

Le montant de l'IFSE est réexaminé lors de chaque changement de grade et/ou fonction, ayant entraîné ou non un changement de groupe.

En l'absence de ces changements, le montant de l'IFSE est réexaminé tous les 4 ans.

Article 5 : réduction ou suspension de l'IFSE

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congés pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congés pour maladie professionnelle. Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 6 : périodicité de versement :

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 7 : actualisation de l'IFSE

Le montant de l'IFSE et les limites prévues par la présente délibération sont revalorisés dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **Partie II : le CIA**

Article 8 : bénéficiaires du CIA

Le CIA est institué au profit des grades suivants :

- grade : rédacteurs administratifs territoriaux
- grade : adjoints techniques territoriaux

Le CIA est versé aux agents contractuels

Le CIA est modulé en fonction de la quotité de temps de travail, dans les mêmes conditions que le traitement de base.

**Article 9 : montant du CIA**

Le montant du CIA est défini en annexe (cf. annexe n°3).

Le CIA est versé par application d'un taux compris entre 0 et 100% aux montants déterminés par l'assemblée (cf. annexe 3).

Ce taux est déterminé de la manière suivante :

- Engagement professionnel et manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, mais aussi en autonomie, l'atteinte des objectifs fixés.

**Article 10 : durée et périodicité de versement du CIA**

Le CIA est versé pour une durée permanente.

Le CIA est versé semestriellement en deux parts, l'une au mois de mai et la seconde au mois de novembre, sur la base de l'entretien professionnel de l'année N-1.

**Article 11 : dispositions transitoires**

Lors de l'entrée en vigueur de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du régime indemnitaire lié aux fonctions, au grade ou aux résultats est maintenu, à l'exception de tout versement exceptionnel. Ce maintien prend la forme d'une prime séparée de l'IFSE, intitulée « garantie indemnitaire », qui perdure jusqu'au prochain changement de fonction de l'agent.

**Article 12 : dispositions finales**

Les montants nécessaires seront inscrits au budget. L'autorité territoriale est autorisée à attribuer les montants individuels par voie d'arrêté en application des dispositions de la présente délibération.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> octobre 2021 eu égard aux délibérations prises précédemment (n°2016-35 n°2017-08, n°2017-44 et 2018-11).

**Annexe n°1 : groupes de fonctions**

## 1) Schéma général

Cat.	Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Fonctions concernées
B	Rédacteur administratif territorial	B1	Secrétaire de mairie
C	Adjoint technique territorial	C2	Agent entretien espaces verts/travaux

**Annexe n°2 : Montants plafonds de l'IFSE**

## 1) Schéma général

Cadres d'emplois	Corps de référence	Groupe	Montant annuel brut maximum* (non logés/logés)	Montant annuel brut minimum* (non logés/logés)	Plafonds annuels réglementaires (non logés)	Plafonds annuels réglementaires (logés)
Attaché territorial (directeur) Attaché territorial (autres grades)	Directeur de préfectures Attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)	A1			36 210 €	22 310 €
		A2			32 130 €	17 205 €
		A3			25 500 €	14 320 €
		A4			20 400 €	11 160 €
Rédacteur territorial	Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)	B1	17 480€	1 450€	17 480 €	8 030 €
		B2			16 015 €	7 220 €
		B3			14 650 €	6 670 €



Adjoints administratifs territoriaux	Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	C1			11 340 €	7 090 €
		C2			10 800 €	6 750 €
Adjoints techniques territoriaux	Adjoints techniques du Ministère de l'intérieur et du Ministère de l'outre-mer (préfectures)	C2	10 800€	1 200€	10 800€	6 750€

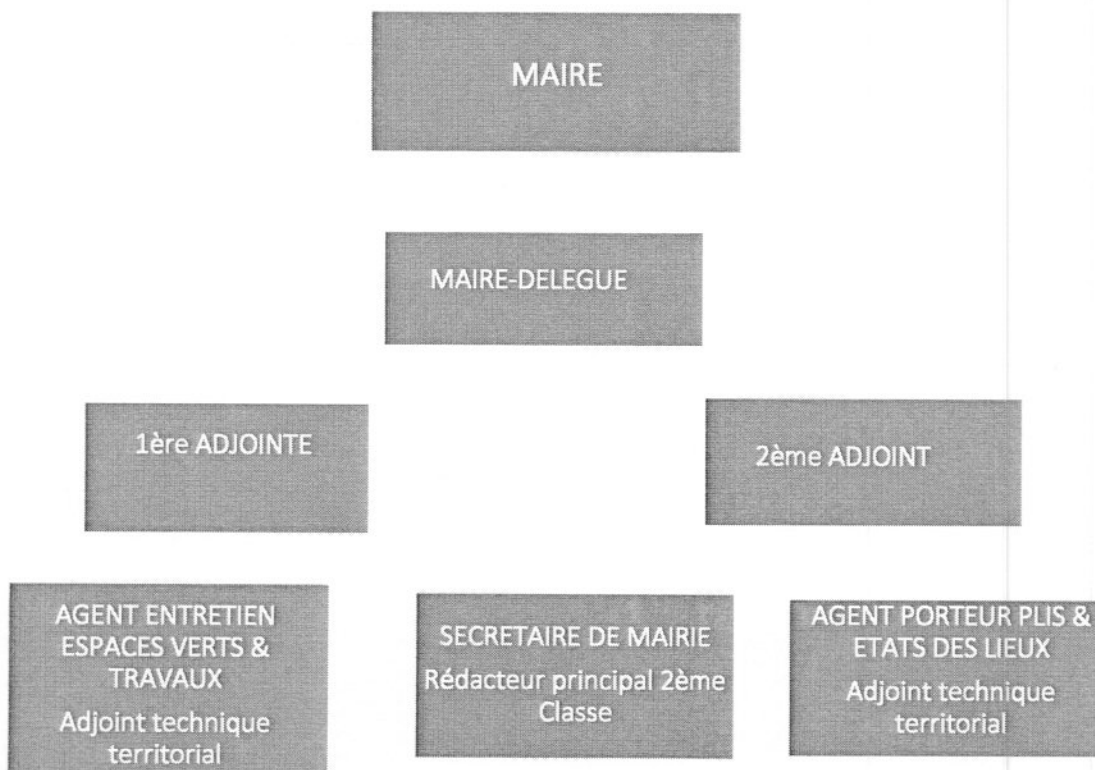
\* Montant fixé par l'assemblée délibérante dans la limite des plafonds réglementaires

### Annexe n°3 : Montants du CIA

Cadres d'emplois	Corps de référence	Groupe	Montant annuel brut*	Plafond réglementaire
Attaché territorial (directeur) Attaché territorial (autres grades)	Directeur de préfectures Attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)	A1		6 390 €
		A2		5 670 €
		A3		4 500 €
		A4		3 600 €
Rédacteur territorial	Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer (préfectures)	B1	2 380€	2 380 €
		B2		2 185 €
		B3		1 995 €
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer (préfectures)	C1		1 260 €
		C2		1 200 €
Adjoints techniques territoriaux	Adjoints techniques du Ministère de l'intérieur et du Ministère de l'outre-mer (préfectures)	C2	600€	1 200€

\* Montant fixé par l'assemblée délibérante dans la limite des plafonds réglementaires

## ORGANIGRAMME COMMUNE DE LES SOUHESMES-RAMPONT



### 2021-24 Cartes cadeau aînés 65 ans et personnel communal

Le Maire rappelle qu'il avait été évoqué -dans le cadre de la crise sanitaire- d'offrir aux personnes de 65 ans et plus -ainsi qu'au personnel- une carte cadeau.

Afin de pouvoir régler la dépense, une délibération est nécessaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DECIDE d'offrir une carte cadeau d'un montant de 15€ pour les personnes seules de 65 ans et plus ;
- DECIDE d'offrir une carte cadeau d'un montant de 30€ pour les couples de 65 ans et plus ;
- DECIDE d'offrir une carte cadeau d'un montant de 50€ au personnel communal ;
- AUTORISE le Maire à régler la dépense à l'article 6232.

### 2021-25: Bons cadeau Saint-Nicolas

Le Maire rappelle qu'il avait été évoqué -dans le cadre de la crise sanitaire- d'offrir aux enfants, jusqu'à 12 ans, un Bon Cadeau valable à la librairie du Quai « Entrée livres ».

Afin de pouvoir régler la dépense, une délibération est nécessaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DECIDE d'offrir un Bon Cadeau à la librairie du Quai « Entrée livres » d'un montant de 15€ pour les enfants jusqu'à 12 ans ;
- AUTORISE le Maire à régler la dépense à l'article 6232.

2021-21	PLU / PADD - Débat
2021-22	Assurance groupe Gras-Savoie
2021-23	RIFSEEP : modification de délibération
2021-24	Cartes cadeaux aînés 65 ans et personnel communal
2021-25	Bons cadeaux Saint-Nicolas

Gérard BUYS	Delphine DELANDRE	Christophe FLOQUET	BERAUT Bénédicte
Jacqueline CHAMPENOIS	Muriel DROUARD	Adrien FURQUAND	Jérome GOEURIOT
Anthony HENRY	David HOFFMANN	Laurence LESIRE	